

Recours contre arrêté ministériel

Par **Eldaril**, le **01/11/2006** à **12:17**

Salut,

J'ai un petit problème dans un cas pratique. Pour faire concis, le problème est qu'une anglaise invoque une directive euro qui n'est pas encore entrée en vigueur pour exporter du chocolat en France, et le ministre du Commerce prend un arrêté l'en empêchant car le chocolat est au norme de la directive qui n'est pas entrée en vigueur mais pas aux normes françaises.

Bref, on me demande si elle est recevable, et tout. Je pense que oui car ce n'est pas un acte de gouvernement, et que le CE peut juger l'affaire, ou la CJCE. Mais le problème c'est qu'on me demande si elle doit d'abord saisir le premier ministre de l'affaire, et je comprend pas à quoi cela renvoie. J'ai rien trouvé dans mes bouquins. Quel est le rapport avec le premier ministre?

Merci de vos réponses.

Par **akhela**, le **01/11/2006** à **17:19**

le requérant doit d'abord saisir le ministre ayant rendu l'arrêté pour lui demander d'annuler son acte, en cas de refus le requérant a 2 mois pour saisir le TA (enfin en principe après y a es règles sur les délais)

Par **jeeecy**, le **01/11/2006** à **17:25**

mais est-il judicieux de demander l'annulation du refus du premier ministre de retirer son acte?

en effet, le premier ministre avait-il le droit d'émettre un tel acte?

cela signifie : la plaignante peut-elle se révaloir d'une directive non transposée alors qu'on est encore dans le délai de transposition?

Par **Eldaril**, le **08/11/2006** à **18:54**

Ouaip j'ai bien le problème que ca pose. Je me demandais aussi si c'était le CE ou la CJCE qui était compétente?

Sinon c'est un arrêté du ministre du commerce, pas du premier ministre. Je croyais que les ministres étaient tous égaux y compris le premier ministre. Je sais pas si c'est ce que je dois répondre à la question me demandant si elle doit d'abord saisir le premier ministre avant d'attaquer la décision du ministre du commerce.


[quote:1fp2y56v]

MessagePosté le: 01 Nov 2006 18:19 Sujet du message:

le requérant doit d'abord saisir le ministre ayant rendu l'arrêté pour lui demander d'annuler son acte, en cas de refus le requérant a 2 mois pour saisir le TA (enfin en principe après y a es règles sur les délais)[/quote:1fp2y56v]

Est-ce que tu as une source ou un texte sur lequel s'appuyer?

;)

Edit: je pense avoir trouver dans le Chapus. Merci  J'ai toujours un doute sur la compétence du CE ou de la CJCE, j'aurais tendance à préférer le CE.

Par **akhela**, le **10/11/2006** à **16:21**

ben pour les délais regarde le chapu ou n'importe quel livre de DA.
pour la juridiction compétente c'est le CE (la CJCE n'est pas une juridiction nationale et en plus tu ne peux la saisir qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours avant).